

BULLETIN D'INFORMATION

2002-13

Le 19 décembre 2002

Sujet : Précisions concernant les dons faits à des organismes d'éducation politique ayant pour mission de promouvoir la souveraineté du Québec, désignation d'un nouveau site à vocation biotechnologique à Saint-Hyacinthe et autres mesures fiscales

Le présent bulletin d'information décrit en détail la nouvelle catégorie d'organismes qui sera autorisée à émettre des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'ils recevront pour leur permettre de promouvoir, par des moyens éducatifs, la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne.

Le présent bulletin a en outre pour objet de rendre publiques les modalités de l'élargissement, à la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale de Saint-Hyacinthe, de la portée territoriale des mesures fiscales relatives au développement de la biotechnologie dans certains sites désignés.

Par ailleurs, il expose en détail les modalités d'application de plusieurs ajustements à des mesures fiscales déjà existantes concernant l'impôt des particuliers et des entreprises. Il fait également état des exemptions qui seront accordées pour établir la prime payable, pour l'année 2002, au régime d'assurance-médicaments du Québec.

Finalement, il fait connaître la position du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche en ce qui a trait aux mesures rendues publiques dans le cadre du communiqué 2002-084 du ministère des Finances du Canada émis le 11 octobre 2002.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le (418) 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche à l'adresse suivante : www.mfer.gouv.qc.ca

Des exemplaires papiers sont également disponibles, sur demande, à la Direction générale des consultations et des affaires publiques en composant le (418) 528-9321.

Bulletin d'information 2002-13

Précisions concernant les dons faits à des organismes d'éducation politique ayant pour mission de promouvoir la souveraineté du Québec, désignation d'un nouveau site à vocation biotechnologique à Saint-Hyacinthe et autres mesures fiscales

1.	MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS	1
1.1	Dons à certains organismes d'éducation politique.....	1
1.2	Traitement fiscal des paiements de soutien du revenu assimilables aux paiements d'aide financière de dernier recours.....	5
2.	MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES	9
2.1	Mesures fiscales relatives au développement de la biotechnologie dans certains sites désignés	9
2.2	Précision concernant divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions	10
2.3	Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	11
2.4	Assouplissement à l'impôt spécial applicable au matériel spécialisé admissible utilisé dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur	16
2.5	Ajustements aux congés fiscaux de cinq ans accordés à certains employés étrangers	17
2.6	Désignation d'un nouveau centre de recherche public admissible.....	20
2.7	Crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias.....	21
2.8	Report de l'imposition d'une ristourne admissible lors de certaines aliénations.....	25
2.9	Modifications au régime d'épargne-actions.....	27

2.10	Ajustement au calcul du capital versé des caisses d'épargne et de crédit	35
2.11	Modifications relatives à l'impôt sur les opérations forestières.....	37
3.	AUTRES MESURES FISCALES	39
3.1	Hausse des exemptions accordées pour établir la prime au régime d'assurance-médicament.....	39
3.2	Précisions concernant le non-respect des normes d'investissement imposées à Fondation	40
3.3	Communiqué du ministère des Finances du Canada du 11 octobre 2002	42

1. MESURES CONCERNANT LES PARTICULIERS

1.1 Dons à certains organismes d'éducation politique

Le régime fiscal actuel autorise plusieurs entités à émettre des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent aux donateurs d'obtenir des avantages fiscaux – sous forme principalement d'un crédit d'impôt non remboursable dans le cas des particuliers et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable dans le cas des sociétés.

Certaines des entités autorisées à émettre des reçus pour fins d'impôt le sont du simple fait qu'elles sont des entités publiques. C'est notamment le cas du gouvernement du Québec et des municipalités. Pour d'autres, l'autorisation d'émettre de tels reçus doit leur être accordée sur une base individuelle. Il en va ainsi, par exemple, pour certains organismes artistiques, certaines associations de sport amateur et les organismes de bienfaisance.

Quoique, pour l'application du crédit d'impôt pour dons, la législation fiscale regroupe, sous l'expression « dons de bienfaisance », l'ensemble des dons, autres que les dons de biens culturels et les dons de biens ayant une valeur écologique indéniable, faits aux donataires autorisés à émettre des reçus pour fins d'impôt, seuls certains de ces donataires doivent obligatoirement poursuivre des fins de bienfaisance. Concrètement, la plupart des entités poursuivant des fins de bienfaisance sont réunies dans la catégorie des organismes de bienfaisance enregistrés.

Actuellement, les organismes ayant pour mission de promouvoir la souveraineté du Québec ne peuvent, malgré leur rôle éducatif, être autorisés à émettre des reçus pour fins d'impôt. En effet, ces organismes ne peuvent obtenir leur enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance, car les activités politiques qu'ils poursuivent ne se qualifient pas, selon les tribunaux, d'activités de bienfaisance. En outre, ces organismes ne possèdent pas tous les attributs nécessaires pour faire partie des autres catégories de donataires reconnus sur le plan fiscal.

Par contre, certains organismes ayant obtenu leur enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance réussissent, sous ce couvert, à faire la promotion de l'unité canadienne par des activités ayant une couleur et une saveur « fédéraliste ».

Pour corriger cette situation inéquitable, diverses mesures seront mises en place afin que les règles du jeu soient claires et les mêmes pour tous.

☐ **Impossibilité d'émettre des reçus pour dons de bienfaisance**

À compter du 1^{er} janvier 2003, les organismes de bienfaisance dont la mission est de promouvoir l'unité canadienne, tel *Le Conseil pour l'unité canadienne*, ne seront plus autorisés à émettre des reçus pour dons comportant une mention à l'effet qu'ils sont des reçus à l'égard de l'impôt sur le revenu du Québec en s'appuyant sur leur statut d'organisme de bienfaisance enregistré.

Plus particulièrement, pour l'application des dispositions législatives relatives à la déduction ou au crédit d'impôt pour dons, selon le cas, la catégorie des organismes de bienfaisance enregistrés ne comprendra plus de tels organismes dont la mission est de promouvoir l'unité canadienne.

☐ **Reconnaissance de certains organismes d'éducation politique**

Une nouvelle catégorie d'organismes sera autorisée à émettre des reçus pour dons comportant une mention à l'effet qu'ils sont des reçus à l'égard de l'impôt sur le revenu du Québec.

Feront partie de cette nouvelle catégorie, les organismes à but non lucratif reconnus par le ministre du Revenu, sur la recommandation du ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques, comme ayant pour mission, par des moyens éducatifs, de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne.

Pour plus de précision, aucun parti politique ou instance d'un tel parti agissant sur la scène municipale, provinciale ou fédérale ne pourra être reconnu à titre d'organisme d'éducation politique.

De plus, aucun organisme ayant pour mission de promouvoir l'unité canadienne ne pourra être reconnu tant et aussi longtemps que le gouvernement fédéral n'accordera pas, aux dons faits à des organismes ayant pour mission de promouvoir la souveraineté du Québec, des avantages fiscaux comparables à ceux qu'il accorde actuellement aux dons faits à des organismes de bienfaisance enregistrés ou à d'autres donataires reconnus.

La reconnaissance d'un organisme à titre d'organisme d'éducation politique prendra effet à la plus tardive des dates suivantes :

- la date de la publication du présent bulletin d'information;
- le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la reconnaissance aura été accordée;
- la date à laquelle l'organisme aura été constitué.

☐ **Calcul de la déduction ou du crédit d'impôt pour dons**

Les dons qui seront faits à un organisme d'éducation politique dont la reconnaissance sera en vigueur au moment du don, ci-après appelé « organisme d'éducation politique reconnu », donneront droit à un avantage fiscal – sous forme d'un crédit d'impôt non remboursable dans le cas des particuliers et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable dans le cas des sociétés.

Plus particulièrement, la législation sera modifiée pour prévoir que, aux fins du calcul de la déduction et du crédit d'impôt pour dons, la juste valeur marchande des dons qui auront été faits par un contribuable, au cours d'une année d'imposition donnée ou au cours de l'une des cinq années d'imposition précédentes, à des organismes d'éducation politique reconnus sera prise en considération pour déterminer l'ensemble du montant des dons, autres que les dons de biens culturels et les dons de biens ayant une valeur écologique indéniable, du contribuable pour l'année.

Cette modification aura notamment pour effet de soumettre les dons qui seront faits à un organisme d'éducation politique reconnu à la règle visant à limiter, à un certain niveau de revenu du donateur, le montant de l'ensemble des dons, autres que les dons de biens culturels et les dons de biens ayant une valeur écologique indéniable, qui peut être pris en considération dans le calcul de la déduction ou du crédit d'impôt pour dons.

Sommairement, cette règle prévoit que ce montant ne peut excéder 75 % du revenu du donateur pour l'année au cours de laquelle un don est effectué, sauf si le donateur est décédé dans l'année ou dans l'année précédente, auquel cas cette limite est portée à 100 % de son revenu. La limite de 75 % peut également être augmentée jusqu'à 100 %, lorsque l'objet du don a un lien avec la mission du donataire.

La partie des dons faits dans une année qui ne peut, en raison de la limite applicable en fonction du revenu, être prise en considération dans le calcul de la déduction ou du crédit d'impôt pour dons peut être reportée sur cinq ans, sous réserve de l'application, pour chacune des années du report, de la règle limitant à un certain niveau de revenu du donateur le montant des dons admissibles.

Par ailleurs, pour plus de précision, lorsqu'un contribuable fera don d'une œuvre d'art – au sens que donne à cette expression la législation fiscale – à un organisme d'éducation politique reconnu, autre qu'un tel organisme qui fera l'acquisition de l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première, le contribuable sera réputé ne pas avoir fait don de cette œuvre d'art, sauf si le donataire l'aliène au plus tard le 31 décembre de la cinquième année civile qui suit celle comprenant le moment du don.

❑ Règles relatives aux dépenses des organismes reconnus

Les organismes d'éducation politique reconnus seront tenus de dépenser, dans une année d'imposition donnée, pour des activités éducatives ayant pour effet de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne, selon le cas, qu'ils exercent eux-mêmes ou des dons à un organisme reconnu constitué pour des fins semblables à celles pour lesquelles ils ont eux-mêmes été reconnus, un montant au moins égal à leur contingent des versements pour l'année.

L'expression « contingent des versements » d'un organisme d'éducation politique reconnu pour une année d'imposition signifiera un montant égal à 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente :

- soit un don pour lequel l'organisme a délivré, dans son année d'imposition précédente, un reçu pour fins d'impôt, autre que l'un des dons suivants :
 - un don en capital qu'il a reçu par succession ou testament;

- un don qu'il a reçu et qui est sujet à une clause fiduciaire ou à une stipulation portant que le bien reçu en donation, ou un bien qui lui est substitué, doit être détenu par l'organisme pendant au moins 10 ans;
- soit un don que l'organisme a reçu dans une année d'imposition antérieure et pour lequel il a délivré un reçu pour fins d'impôt, dans la mesure où le montant de ce don, à la fois, a été dépensé au cours de l'année et a été exclu du contingent des versements de l'organisme en raison de l'une ou l'autre des exclusions susmentionnées.

Toutefois, des règles analogues à celles applicables aux organismes de bienfaisance enregistrés seront prévues afin de permettre à un organisme d'éducation politique reconnu d'accumuler des biens à certaines fins particulières. De plus, le ministre du Revenu disposera du pouvoir d'assouplir l'obligation de dépenser à laquelle ces organismes seront assujettis.

Par ailleurs, afin de permettre au ministère du Revenu de s'assurer du respect de cette obligation de dépenser, les organismes d'éducation politique reconnus seront tenus de produire annuellement une déclaration de renseignements au ministère du Revenu, dans les six mois suivant la fin de chacune de leurs années d'imposition.

En cas de non-respect de l'obligation de dépenser, la reconnaissance à titre d'organisme d'éducation politique pourra être révoquée. De plus, un organisme d'éducation politique reconnu qui, pour une année d'imposition donnée, ne respectera pas son obligation de dépenser devra, dans les six mois qui suivent la fin de cette année, payer, au ministre du Revenu, un impôt égal au montant additionnel qu'il aurait dû dépenser dans cette année pour respecter cette obligation.

1.2 Traitement fiscal des paiements de soutien du revenu assimilables aux paiements d'aide financière de dernier recours

En vertu de la législation fiscale actuelle, un particulier doit inclure, dans le calcul de son revenu, les montants qu'il a reçus à titre de paiement d'assistance sociale basé sur un examen des ressources, des besoins ou du revenu.

Toutefois, certains paiements d'assistance sociale n'ont pas à faire l'objet d'une telle inclusion. Il s'agit, notamment, de la partie des paiements d'aide financière de dernier recours reçus en vertu de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* qui se rapporte à un montant d'ajustement pour enfants à charge ou à une prestation spéciale.

Depuis l'année d'imposition 1998, les paiements d'assistance sociale inclus dans le calcul du revenu d'un prestataire ne donnent plus droit à une déduction correspondante dans le calcul du revenu imposable, lorsqu'ils constituent un paiement d'aide financière de dernier recours reçu en vertu de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* ou un paiement semblable fait en vertu d'une loi d'une province.

Les prestataires dont l'aide financière de dernier recours est la seule source de revenu pour une année d'imposition n'ont cependant aucun impôt sur le revenu à payer pour cette année, compte tenu de l'harmonisation qui existe entre les seuils d'imposition et les programmes de transferts.

Par ailleurs, il arrive que le gouvernement verse, en vertu de programmes particuliers de soutien du revenu, des paiements d'aide qui s'apparentent étroitement aux paiements d'aide financière de dernier recours prévus à la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*.

Actuellement, malgré la similitude qui existe entre ces paiements, ils ne reçoivent pas nécessairement le même traitement fiscal. D'une part, certains paiements doivent être inclus en totalité dans le calcul du revenu du prestataire, même si une partie de ceux-ci se rapporte, par exemple, à un montant d'ajustement pour enfants à charge. D'autre part, du simple fait qu'ils sont versés autrement qu'en vertu d'une loi, certains paiements entraînent une réduction automatique du revenu imposable des prestataires.

Considérant que cette différence de traitement peut être source d'iniquité entre les contribuables, des modifications seront apportées à la législation fiscale de manière à permettre qu'un traitement identique soit appliqué aux paiements gouvernementaux d'aide financière, que ces derniers constituent une aide de dernier recours en vertu de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* ou une aide semblable accordée en vertu de programmes particuliers de soutien du revenu.

□ **Uniformisation du traitement fiscal applicable**

La législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, à compter de l'année d'imposition 2002, un particulier ne sera pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, la partie de tout paiement qu'il aura reçu, dans l'année, au titre soit d'une aide financière de dernier recours en vertu de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, soit d'une aide gouvernementale semblable, qui se rapporte à l'un des montants suivants :

- un montant visant à couvrir les besoins des enfants, majeurs ou mineurs;
- un montant reçu à titre de prestation spéciale visant à subvenir à certains besoins particuliers;
- un montant attribuable à des frais de garde d'enfants;
- un montant d'ajustement pour tenir lieu de versement anticipé d'un crédit d'impôt pour taxe de vente.

De plus, la législation fiscale sera modifiée pour prévoir que, à compter de l'année d'imposition 2003, un particulier ne pourra déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée, tout montant qu'il aura inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, non seulement au titre d'une aide financière de dernier recours prévue à la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, mais également au titre d'une aide gouvernementale semblable, et ce, peu importe que cette aide gouvernementale soit accordée ou non en vertu d'une loi.

De façon corollaire, la législation fiscale sera modifiée pour qu'un tel montant soit également inclus dans le calcul du revenu total d'un particulier pour l'application des déductions relatives aux investissements stratégiques que sont la déduction pour un régime d'épargne-actions, la déduction relative à un régime d'investissement coopératif et la déduction relative aux sociétés de placements dans l'entreprise québécoise.

☐ **Déclaration de renseignements**

La réglementation fiscale sera modifiée pour préciser que toute personne qui effectuera un paiement au titre soit d'une aide financière de dernier recours en vertu de la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale*, soit d'une aide gouvernementale semblable sera tenue de produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce paiement, sauf en qui a trait à la partie se rapportant :

- à des frais médicaux engagés par le bénéficiaire du paiement ou pour son compte;
- à un montant visant à couvrir les besoins des enfants, majeurs ou mineurs;
- à un montant reçu à titre de prestation spéciale visant à subvenir à certains besoins particuliers.

Cette déclaration de renseignements devra être transmise au ministre du Revenu au plus tard le dernier jour de février de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle le paiement d'aide aura été effectué. Une copie de cette déclaration devra également être transmise, dans le même délai, au bénéficiaire du paiement.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un paiement d'aide effectué après le 31 décembre 2001.

2. MESURES CONCERNANT LES ENTREPRISES

2.1 Mesures fiscales relatives au développement de la biotechnologie dans certains sites désignés

Des mesures fiscales relatives au développement de la biotechnologie dans certains sites désignés ont été annoncées à l'occasion de l'Énoncé complémentaire à la politique budgétaire du gouvernement du 19 mars 2002 (l'Énoncé complémentaire).

Sommairement, une société qui s'installe dans un site désigné, soit la Cité de la biotechnologie et de la santé humaine du Montréal métropolitain ou la Zone de développement des biotechnologies de Sherbrooke, peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable, dont le taux est de 40 %, à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles de cette société, et ce, relativement à trois années civiles consécutives. Par ailleurs, un spécialiste étranger à l'emploi d'une telle société peut bénéficier, pour une période de cinq ans, d'une exemption d'impôt sur le revenu provenant de cet emploi.

Afin de stimuler davantage le développement du secteur de la biotechnologie, la portée territoriale de ces mesures sera élargie à un autre site à vocation biotechnologique, soit la Cité de la biotechnologie agroalimentaire, vétérinaire et agroenvironnementale de Saint-Hyacinthe (la Cité).

La Cité sera située sur les terrains désignés par les numéros de lot 1 967 771 et 2 507 707 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, soit, dans ce dernier cas, sur le même lot que le Carrefour de la nouvelle économie et le Centre de développement des biotechnologies de Saint-Hyacinthe.

Ainsi, à compter de l'année civile 2002, une société qui s'installera dans la Cité pourra bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie dans certains sites désignés, selon les mêmes modalités que celles annoncées lors de l'Énoncé complémentaire.

De même, un spécialiste étranger à l'emploi d'une société admissible pourra bénéficier d'un congé fiscal, selon des modalités similaires à celles annoncées lors de l'Énoncé complémentaire.

De façon plus particulière, dans le cas d'un particulier qui entrera en fonction à titre de spécialiste étranger auprès d'une société qui débutera l'exploitation d'une entreprise agréée dans la Cité au plus tard au cours de l'année civile 2005, ce particulier pourra bénéficier du congé fiscal de cinq ans seulement s'il conclut un contrat d'emploi avec cette société, alors qu'elle est une société admissible, ou s'il entre en fonction à titre de spécialiste étranger auprès de celle-ci, alors qu'elle est une société admissible, après la date de la publication du présent bulletin d'information et avant le début de la troisième année civile suivant celle où aura ainsi débuté l'exploitation d'une entreprise agréée.

Dans le cas d'un particulier qui entrera en fonction à titre de spécialiste étranger auprès d'une société qui débutera l'exploitation d'une entreprise agréée dans la Cité au cours de l'année civile 2006, ce particulier pourra bénéficier du congé fiscal de cinq ans seulement s'il conclut un contrat d'emploi avec cette société, alors qu'elle est une société admissible, ou s'il entre en fonction à titre de spécialiste étranger auprès de celle-ci, alors qu'elle est une société admissible, avant le 1^{er} janvier 2009.

2.2 Précision concernant divers crédits d'impôt remboursables accordés dans certaines régions

Au cours des dernières années, le gouvernement a instauré, au bénéfice de certaines régions, plusieurs mesures fiscales particulières afin de renforcer le développement économique de ces régions et de stimuler le développement et l'expansion d'entreprises.

Ainsi, notamment, trois crédits d'impôt remboursables ont été mis en place afin de favoriser la création d'emplois dans certaines régions du Québec, soit le crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources, le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, et le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium.

De façon sommaire, ces crédits d'impôt sont accordés à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une des régions visées, et ce, relativement à cinq années civiles consécutives.

Afin d'être considérée admissible, la société doit exploiter une entreprise agréée, soit une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec.

Le 11 juillet 2002, les modalités d'application de ces trois crédits d'impôt ont été modifiées afin de permettre à une société admissible de demander, à la suite d'un événement imprévu majeur qui occasionne l'interruption de ses activités, l'annulation d'un certificat d'admissibilité délivré à l'égard d'une année civile donnée¹. Une telle société peut, lors de la reprise de ses activités, demander un certificat d'admissibilité à l'égard d'une année civile ultérieure si elle respecte par ailleurs les autres conditions d'admissibilité. Cet ajustement permet ainsi à la société de se prévaloir du crédit d'impôt pendant les cinq années civiles prévues, et ce, même si elle doit interrompre ses activités pendant une certaine période.

Or, dans la plupart des cas, un événement imprévu majeur aura des répercussions non seulement sur la société admissible, mais également sur les employés de cette société et sur l'ensemble des secteurs d'une économie locale.

Une précision sera donc apportée aux modalités d'application de ces trois crédits d'impôt afin de mieux refléter l'objectif de cet ajustement, soit d'atténuer les impacts découlant d'un événement imprévu majeur, tout en assurant une certaine stabilité à l'ensemble des secteurs d'une économie locale.

Ainsi, afin de se prévaloir de l'ajustement relatif au certificat d'admissibilité, à la suite d'un événement imprévu majeur, une société devra reprendre ses activités dans la même municipalité ou dans une municipalité qui y est distante d'au plus 40 kilomètres.

Cette précision s'appliquera à compter de l'année civile 2002.

2.3 Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

Une société qui exploite une entreprise à l'intérieur de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (zone de Mirabel), notamment dans le domaine de la logistique internationale, de l'entretien et de la réparation d'aéronefs, de la formation professionnelle complémentaire en aviation ou dans le domaine de la transformation légère, et à l'égard de laquelle la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a délivré une attestation d'admissibilité, bénéficie, de façon générale jusqu'au 31 décembre 2013, d'avantages fiscaux prenant la forme d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'une exemption de la taxe sur le capital et d'une exemption des cotisations d'employeur au Fonds des services de santé.

¹

Bulletin d'information 2002-8.

Au cours de la même période, une telle société peut aussi bénéficier d'autres avantages fiscaux, notamment sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable relatif aux frais d'acquisition ou aux loyers payés pour un bien admissible.

D'une part, une modification sera apportée aux conditions d'admissibilité générales des avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel de façon à permettre le transfert d'une entreprise admissible ou d'une partie d'une entreprise admissible, afin que les avantages fiscaux afférents à cette zone puissent continuer à s'appliquer à l'égard de l'exploitation de cette entreprise ou de cette partie d'entreprise, après ce transfert, pour la période résiduelle prévue à l'attestation d'admissibilité délivrée initialement.

D'autre part, une modification sera apportée à la législation fiscale afin d'introduire une obligation de détenir, pour une période minimale de trois ans, un bien admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif aux frais d'acquisition d'un tel bien.

2.3.1 Modification aux conditions d'admissibilité générales

Actuellement, pour être admissibles aux avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel, les activités d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise exploitée par une société dans cette zone doivent être complémentaires aux activités d'entreprises déjà exploitées par ailleurs au Québec.

De façon plus particulière, pour obtenir une attestation d'admissibilité à l'égard d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise, une société doit présenter un plan d'affaires à la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (la Société de développement), dans lequel elle doit démontrer que les activités qu'elle projette réaliser constituent un projet d'implantation ou d'expansion dans des créneaux particuliers, significativement distincts, le cas échéant, de ceux d'entreprises déjà exploitées au Québec. De plus, il doit s'agir d'activités nouvelles de la société ou d'une expansion significative des activités actuelles d'une entreprise exploitée par la société.

Or, le transfert d'une entreprise admissible ou d'une partie d'une entreprise admissible exploitée dans la zone de Mirabel peut s'avérer incontournable en certaines situations, comme dans le cas de la réorganisation d'une société par exemple. Dans ces situations, il ne peut y avoir une complémentarité entre les activités de l'entreprise admissible ou de la partie d'entreprise admissible de la société qui effectue le transfert (la société cédante), et celles de la société qui désire poursuivre ces activités (la société cessionnaire).

En effet, puisque la société cédante exploite déjà l'entreprise ou la partie d'entreprise qu'elle transfère à la société cessionnaire, cette dernière ne peut démontrer, dans le plan d'affaires qu'elle doit présenter à la Société de développement, que les activités qu'elle projette réaliser dans la zone de Mirabel sont complémentaires aux activités d'entreprises déjà exploitées par ailleurs au Québec. Pour ce motif, elle ne peut donc obtenir une attestation d'admissibilité à l'égard de l'entreprise ou de la partie d'entreprise transférée.

Dans ce contexte, afin de donner pleinement effet aux avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel, une modification sera apportée aux conditions d'admissibilité de ces avantages fiscaux, de façon à permettre à une société d'en bénéficier lorsqu'elle poursuit l'exploitation d'une entreprise admissible ou d'une partie d'une entreprise admissible qui lui est transférée.

Plus précisément, une modification sera apportée aux conditions d'admissibilité des avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel, de façon que la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche puisse délivrer une attestation d'admissibilité à l'égard d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise qui est transférée par une société (la société cédante) à une autre société (la société cessionnaire).

Toutefois, lorsque seulement une partie d'une entreprise sera transférée, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ne délivrera une attestation d'admissibilité à la société cessionnaire que si la société cédante a cessé d'exploiter dans la zone de Mirabel l'entreprise faisant l'objet de ce transfert.

Par ailleurs, la période pendant laquelle la société cessionnaire pourra bénéficier des avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel, à l'égard de l'entreprise ou de la partie d'entreprise ainsi transférée, sera calculée en tenant compte de la période pendant laquelle la société cédante a bénéficié antérieurement de ces avantages fiscaux à l'égard de cette entreprise ou de cette partie d'entreprise.

Pour plus de précision, en plus de tous les éléments qui doivent être contenus dans le plan d'affaires qui doit être présenté à la Société de développement par la société cessionnaire, cette dernière devra aussi indiquer dans son plan d'affaires qu'il s'agit du transfert d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise déjà exploitée dans la zone de Mirabel, à l'égard de laquelle une attestation d'admissibilité est en vigueur au moment du dépôt du plan d'affaires, et fournir à la Société de développement tous les renseignements nécessaires permettant d'identifier cette entreprise ou cette partie d'entreprise.

En outre, la société cessionnaire devra respecter toutes les autres conditions d'admissibilité par ailleurs applicables aux avantages fiscaux relatifs à la zone de Mirabel, à l'égard de l'entreprise ou de la partie d'entreprise dont elle poursuit l'exploitation.

À ce sujet, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche pourra refuser de délivrer une nouvelle attestation d'admissibilité que la société cessionnaire pourrait demander ultérieurement relativement à une expansion significative des activités de l'entreprise ou de la partie de l'entreprise dont elle poursuit l'exploitation, si elle est d'avis que cette expansion aurait constitué une augmentation normale des activités de l'entreprise ou de la partie de l'entreprise transférée si aucun transfert n'avait eu lieu. La ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche pourra aussi refuser de délivrer une telle attestation d'admissibilité, si elle est d'avis que l'expansion résulte du déplacement dans la zone de Mirabel d'activités qui sont réalisées par ailleurs au Québec, à l'extérieur de cette zone.

Cette modification s'appliquera relativement à un transfert d'une entreprise admissible ou d'une partie d'entreprise admissible survenu après la date de la publication du présent bulletin d'information.

2.3.2 Crédit d'impôt remboursable relatif aux frais d'acquisition ou aux loyers payés pour un bien admissible

Une société qui exploite une entreprise admissible dans la zone de Mirabel peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable relatif aux frais d'acquisition d'un bien admissible.

À cet égard, un bien admissible désigne un bien amortissable, à l'exception d'un bien incorporel, qui doit, notamment, être utilisé par la société, d'une part, exclusivement ou presque exclusivement dans la zone de Mirabel, et d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise admissible.

En outre, ce crédit d'impôt remboursable vise notamment à aider les sociétés à acquérir les biens qui leur permettront d'exploiter une entreprise dans la zone de Mirabel.

De façon à s'assurer que l'objectif visé par ce crédit d'impôt remboursable soit atteint, la législation fiscale sera modifiée afin d'introduire une obligation pour une société de détenir, pour une période minimale, un bien à l'égard duquel elle bénéficie de ce crédit d'impôt.

Plus précisément, la législation fiscale sera modifiée de façon qu'une société qui bénéficie d'un crédit d'impôt remboursable relativement aux frais d'acquisition d'un bien admissible qu'elle a acquis dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise admissible, soit tenue d'utiliser ce bien, d'une part, exclusivement ou presque exclusivement dans la zone de Mirabel, et d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise admissible, pendant une période minimale et continue de trois ans suivant le début de l'utilisation de ce bien.

Par ailleurs, ce crédit d'impôt remboursable sera récupéré au moyen d'un impôt spécial si un bien admissible n'est pas ainsi utilisé pendant toute cette période. Cependant, cet impôt spécial ne s'appliquera pas dans les situations où le bien cesse d'être utilisé par la société en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, ou d'un bris majeur.

De plus, cet impôt spécial ne s'appliquera pas dans les situations où le bien cesse d'être utilisé par la société en raison de sa désuétude. Toutefois, un bien sera réputé ne pas être désuet à un moment donné pendant cette période, si la société l'aliène à ce moment donné pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % du coût initial de ce bien pour la société.

Cette modification s'appliquera à l'égard d'un bien admissible acquis en vertu d'un contrat conclu après la date de la publication du présent bulletin d'information.

2.4 Assouplissement à l'impôt spécial applicable au matériel spécialisé admissible utilisé dans le cadre de la réalisation d'un projet novateur

Une société qui réalise un projet novateur dans le domaine des technologies de l'information et des communications dans un Centre de développement des technologies de l'information ou dans un Carrefour de la nouvelle économie, ou encore dans le domaine des biotechnologies dans un Centre de développement des biotechnologies, peut bénéficier d'un ensemble d'avantages fiscaux, notamment d'un crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé admissible.

De façon à s'assurer que l'objectif visé par ce crédit d'impôt soit atteint, la législation fiscale prévoit, essentiellement, lorsque le matériel spécialisé admissible est acquis par la société, que ce crédit d'impôt peut être récupéré au moyen d'un impôt spécial si ce bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte ou de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, ou d'un bris majeur, d'être utilisé par la société principalement dans un site désigné, avant la fin de la période de trois ans suivant le début de son utilisation par cette société.

Un assouplissement sera apporté à cet impôt spécial. De façon plus particulière, cet impôt spécial ne s'appliquera pas dans les situations où un tel bien cesse d'être utilisé par la société en raison de sa désuétude. Toutefois, un bien sera réputé ne pas être désuet à un moment donné pendant cette période, si la société l'aliène à ce moment donné pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % du coût initial de ce bien pour la société.

Cet assouplissement s'appliquera de façon déclaratoire.

2.5 Ajustements aux congés fiscaux de cinq ans accordés à certains employés étrangers

De façon générale, un particulier qui ne réside pas au Canada et qui vient travailler au Québec dans certains secteurs d'activités spécialisés, peut bénéficier d'un congé d'impôt sur son salaire ou sur l'ensemble de ses revenus, selon le cas, pour une période de cinq ans.

Par exemple, les chercheurs, les experts et les spécialistes étrangers qui viennent au Québec pour occuper un emploi auprès d'un employeur qui exploite une entreprise, notamment dans la Cité du multimédia, la Cité du commerce électronique, la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel ou un Centre de la nouvelle économie, bénéficient d'un tel congé d'impôt.

À cet égard, tous les congés d'impôt accordés aux employés étrangers sont assujettis à une condition d'admissibilité à l'effet que l'employé étranger ne doit pas résider au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction.

2.5.1 Interruption d'emploi pendant la période d'exemption de cinq ans

Les règles actuelles prévoient des exceptions à la condition d'admissibilité à l'effet que l'employé étranger ne doit pas résider au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction, de façon à permettre à l'employé de changer d'emploi pendant qu'il continue à résider au Canada, et de continuer à bénéficier d'un congé d'impôt accordé aux employés étrangers, malgré qu'il y ait eu interruption de son emploi.

Par exemple, une modification à la législation fiscale a été annoncée à l'occasion du Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, de façon à permettre à un employé étranger de changer d'emploi pendant qu'il continue à résider au Canada, et de bénéficier néanmoins d'un congé d'impôt différent à l'égard du nouvel emploi, pour la période résiduelle de l'exemption de cinq ans applicable au premier emploi.

Ainsi, un tel particulier est réputé ne pas résider au Canada à un moment donné lorsque, avant ce moment, il a occupé un emploi à l'égard duquel il bénéficiait de l'un des congés d'impôt accordés aux employés étrangers.

Par ailleurs, en ce qui a trait à toutes les exceptions qui, actuellement, ont pour effet de réputer qu'un particulier ne réside pas au Canada en certaines situations, la période d'exemption de cinq ans applicable à chacun des congés d'impôt accordés aux employés étrangers est calculée en tenant compte de la période d'interruption entre des emplois admissibles. Ceci a pour effet de réduire la période effective du congé d'impôt pour une période équivalente à cette interruption.

Or, puisque ces exceptions visent à permettre la mobilité d'un particulier qui bénéficie d'un congé d'impôt accordé aux employés étrangers, en ce qu'il peut changer d'emploi en certaines situations et continuer à bénéficier d'un congé d'impôt, une modification sera apportée à la législation fiscale afin que, dans ces situations, la période d'interruption entre des emplois admissibles à ces congés d'impôt ne réduise pas la période effective de l'exemption de cinq ans.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée afin que, lorsqu'un particulier est réputé ne pas résider au Canada pour l'application des congés d'impôt accordés aux employés étrangers, la période d'exemption de cinq ans applicable à ces congés d'impôt soit calculée sans tenir compte de la période d'interruption entre des emplois admissibles pour l'application de ces congés d'impôt.

Pour plus de précision, il ne sera pas tenu compte des activités du particulier durant une telle période d'interruption entre des emplois admissibles pour l'application des congés d'impôt accordés aux employés étrangers.

Cette modification s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2001.

2.5.2 Période d'exemption de cinq ans

Les premiers congés d'impôt visant à favoriser le recrutement d'employés étrangers ont été instaurés dans les années '80. Il s'agit du congé d'impôt pour les chercheurs étrangers qui viennent au Québec pour occuper un emploi de recherche scientifique ou de développement expérimental (R-D) auprès d'un employeur qui exploite une entreprise, et du congé d'impôt pour les spécialistes étrangers qui viennent au Québec pour occuper un emploi auprès d'un employeur qui exploite une entreprise reconnue comme centre financier international (CFI).

Ces deux congés d'impôt couvrent des secteurs d'activité différents et ils ont été longtemps les seuls congés d'impôt visant à favoriser le recrutement d'employés étrangers. À l'origine, la période d'exemption maximale de ces congés d'impôt était de deux ans. Maintenant, la période d'exemption maximale de chacun de ces congés d'impôt est de cinq ans, comme celle de chacun des autres congés d'impôt visant à favoriser le recrutement d'employés étrangers.

Par ailleurs, le nombre des congés d'impôt visant à favoriser le recrutement d'employés étrangers a augmenté depuis quelques années. De plus, certains congés d'impôt accordés aux employés étrangers peuvent couvrir des secteurs d'activité semblables, de sorte qu'en certaines situations un particulier peut se qualifier pour l'application de plus d'un congé d'impôt.

Cette réalité a d'ailleurs été reconnue à l'occasion du Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001. Dorénavant, un employé étranger peut changer d'emploi pendant qu'il continue à résider au Canada, et bénéficier néanmoins d'un congé d'impôt différent à l'égard du nouvel emploi. Dans ce cas, la période d'exemption maximale de ces congés d'impôt ne peut dépasser une période de cinq ans, débutant le premier jour où l'employé étranger a bénéficié du congé d'impôt applicable au premier emploi.

Or, cette restriction concernant la période d'exemption maximale de cinq ans applicable aux congés d'impôt accordés aux employés étrangers ne vaut actuellement qu'à l'égard d'un particulier qui change d'emploi pendant qu'il continue à résider au Canada.

En effet, à l'égard d'un particulier qui ne réside pas au Canada et qui vient au Québec pour y occuper un emploi à l'égard duquel il peut bénéficier d'un congé d'impôt, il n'est pas tenu compte de toute période d'exemption antérieure dont il a pu bénéficier relativement à d'autres congés d'impôt accordés aux employés étrangers.

Par exemple, un particulier qui aurait déjà bénéficié du congé d'impôt relatif aux CFI au cours d'années d'imposition antérieures, et qui a cessé de résider au Canada depuis, pourrait bénéficier d'une nouvelle période d'exemption de cinq ans à l'égard du congé d'impôt relatif à la R-D s'il revient au Québec pour y occuper un emploi par ailleurs admissible pour l'application de ce congé d'impôt.

Dans ce contexte, de façon à uniformiser les règles applicables à tous les congés d'impôt accordés aux employés, une modification sera apportée à la législation fiscale afin qu'il n'y ait qu'une seule période d'exemption de cinq ans applicable à l'ensemble de ces congés d'impôt.

De façon plus particulière, la législation fiscale sera modifiée de façon que la période d'exemption applicable à chacun des congés d'impôt accordés aux employés étrangers n'excède pas cinq ans pour un particulier, en tenant compte de toute période d'exemption antérieure établie à l'égard de ce particulier en vertu de l'ensemble de ces congés d'impôt.

Pour plus de précision, cette modification s'appliquera à toutes les situations à l'égard desquelles une exception a pour effet de réputer qu'un particulier ne réside pas au Canada en certaines situations, dont celle mentionnée dans l'exemple qui précède. Elle s'appliquera aussi aux situations où un particulier revient au Québec pour y occuper un emploi par ailleurs admissible pour l'application d'un congé d'impôt accordé aux employés étrangers, alors qu'il a déjà bénéficié du même congé d'impôt ou d'un autre congé d'impôt au cours d'années d'imposition antérieures.

Aussi, la période d'exemption unique de cinq ans applicable à l'ensemble des congés d'impôt accordés aux employés étrangers devra être calculée sans tenir compte, le cas échéant, de toute période d'interruption entre des emplois admissibles pour l'application de ces congés d'impôt, même si le particulier a cessé de résider au Canada pendant cette période d'interruption.

Cette modification s'appliquera relativement à un contrat d'emploi conclu après la date de la publication du présent bulletin d'information.

2.6 Désignation d'un nouveau centre de recherche public admissible

Un crédit d'impôt remboursable de 40 % est actuellement accordé à un contribuable relativement à des activités de R-D qui sont effectuées par un centre de recherche public admissible, dans le cadre d'un contrat de recherche admissible conclu avec un tel centre.

Le Centre de foresterie des Laurentides sera reconnu à titre de centre de recherche public admissible.

Cette reconnaissance s'appliquera à l'égard de la R-D effectuée après le 17 septembre 2002, en vertu d'un contrat de recherche admissible conclu après cette date.

2.7 Crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias

Le crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 9 mai 1996 et il a depuis fait l'objet d'ajustements dans le but de l'adapter à la réalité propre à ce secteur en constante évolution.

De façon sommaire, ce crédit d'impôt comporte deux volets et s'applique relativement aux titres multimédias produits à des fins d'exploitation commerciale, incluant ceux produits sur commande. Ces titres doivent être édités sur un support électronique, être régis par un logiciel permettant l'interactivité et comporter un volume appréciable de trois des quatre types d'information suivants : texte, son, images fixes, images animées. De plus, ces titres doivent être destinés à être soit distribués en nombre sur le marché de la consommation, soit rendus accessibles à un large public par des réseaux de communication.

Par ailleurs, une société qui désire bénéficier de ce crédit d'impôt doit obtenir les attestations requises d'Investissement Québec à l'égard des titres qu'elle produit si elle désire se prévaloir du volet général, ou à l'égard de ses activités si elle désire se prévaloir du volet applicable aux sociétés spécialisées.

Or, à la lumière de l'expérience acquise jusqu'à maintenant, le crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias pourrait être mieux adapté aux besoins de la clientèle visée en ce qui concerne la catégorisation des titres. Par ailleurs, la notion de titres en série, laquelle sert à déterminer l'admissibilité des travaux de production, doit être précisée.

Enfin, étant donné que le ministère du Revenu (MRQ) doit, dans certaines circonstances, référer à Investissement Québec aux fins de la détermination de l'admissibilité d'un titre multimédia, un pouvoir de consultation est nécessaire.

2.7.1 Catégories 1 et 2

En vertu des règles actuelles, le niveau de l'aide fiscale qui est accordée au producteur d'un titre multimédia est déterminé conformément aux paramètres décrits dans le tableau qui suit.

TABLEAU 1
Catégories et niveaux d'aide actuels

Catégories	Crédit de base (en fonction des dépenses de main-d'œuvre admissibles)	<u>Plus :</u> prime au français (le cas échéant)
Catégorie 1		
Titres multimédias destinés à une commercialisation grand public	40 %	10 %
Catégorie 2		
Autres titres multimédias	35 %	s/o

Or, il s'avère que cette classification, établie uniquement en fonction d'un critère fondé sur le type de commercialisation du titre, ne correspond pas parfaitement à la réalité du marché de la production des titres multimédias.

Ainsi, une norme plus représentative aux fins de la classification des titres serait plutôt celle qui repose sur le risque d'affaires, risque qui s'évalue notamment par le fait qu'un titre est produit ou non sur commande.

En outre, bien qu'il demeure primordial que le titre soit commercialisé, c'est-à-dire qu'il ait une valeur commerciale reconnue, il se peut qu'il ne s'adresse qu'à une portion ciblée du public sans pour autant que celui-ci ne soit restreint qu'à quelques personnes. Dans cette optique, l'exigence d'une commercialisation grand public n'apparaît pas appropriée.

En conséquence, les titres multimédias admissibles seront dorénavant regroupés dans les deux catégories décrites dans le tableau qui suit, et le niveau de l'aide fiscale s'appliquera désormais en fonction de ces nouvelles catégories.

TABEAU 2
Nouvelles catégories et niveaux d'aide

Catégories	Crédit de base (en fonction des dépenses de main-d'œuvre admissibles)	<u>Plus :</u> prime au français (le cas échéant)
Catégorie 1		
Titres multimédias produits sans être l'objet d'une commande et qui sont destinés à être commercialisés	40 %	10 %
Catégorie 2		
Autres titres multimédias	35 %	s/o

De façon sommaire, un titre produit sur commande est un titre dont la production ne débute qu'après qu'une commande ait été adressée au producteur multimédia. Ainsi, un titre réalisé à la suite de la présentation d'un « démo » et qui a trouvé preneur ne constituerait pas un titre produit sur commande.

Par ailleurs, pour qu'on puisse considérer qu'un titre est destiné à être commercialisé, deux critères sont essentiels, soit l'accessibilité du titre au public et l'exécution de véritables efforts de commercialisation.

Ainsi, de façon générale, un titre pourrait satisfaire au critère d'accessibilité au public même si, dans les faits, une clientèle relativement restreinte est réellement intéressée par le produit, alors qu'un site internet réservé aux membres d'un groupe déterminé qui en détient le code d'accès ne le satisferait pas. Également, un titre constitué de notes de cours distribuées sans autres efforts de commercialisation sur un site internet accessible à tous ne respecterait pas le deuxième critère.

Pour plus de précision, les nouvelles catégories s'appliqueront également, en faisant les adaptations nécessaires, au volet applicable aux sociétés spécialisées.

Ces modifications s'appliqueront à l'égard des titres dont les principaux travaux de production débiteront après la date de la publication du présent bulletin d'information.

2.7.2 Précisions à la notion de titres en série

En vertu des règles actuelles, les travaux de production admissibles désignent généralement les travaux effectués pour réaliser les étapes de production d'un titre multimédia, au cours d'une période allant du début de l'étape de la conception et se terminant 24 mois après la date de la mise au point d'une version finale du titre multimédia ou du premier titre d'une série de titres multimédias, selon le cas.

Par ailleurs, l'aide fiscale dont peut bénéficier une société à l'égard de la production de titres multimédias en série n'est pas affectée par le mode de distribution, internet ou cédérom, que choisira cette société. Dans tous les cas, cette aide fiscale sera accordée en tenant compte de la date de la mise au point d'une version finale du premier titre de cette série, et ce, indépendamment de l'évolution des contenus ou des améliorations techniques des versions subséquentes au premier titre de la série.

Or, il peut parfois être difficile de déterminer si une nouvelle version doit être considérée comme une mise à jour d'une version antérieure ou plutôt comme un nouveau titre multimédia, et il apparaît donc nécessaire de préciser la notion de titres en série, tant à l'égard du volet général que du volet applicable aux sociétés spécialisées.

De façon plus particulière, la notion de titres en série sera précisée de façon que les titres multimédias faisant partie d'une même collection ne constituent pas des titres multimédias produits en série, pour autant que le scénario et le sujet comportent des différences notables d'un titre à l'autre. En conséquence, un délai de 24 mois débutant à la date de la mise au point d'une version finale sera alloué à chacun des titres faisant partie d'une telle collection.

De façon sommaire, l'expression scénario réfère aux éléments qui relèvent de la conception et de l'élaboration de l'histoire, de la définition des personnages et de l'environnement graphique ainsi que de la rédaction des arborescences.

Par contre, dans le cas d'une collection dont le scénario et le sujet sont pratiquement les mêmes d'un titre à l'autre, comme par exemple dans le cas d'une simple mise à jour annuelle d'un catalogue de produits, il s'agit d'une série de titres et un seul délai de 24 mois est donc disponible, celui-ci débutant à la date de la mise au point d'une version finale du premier titre multimédia de la série.

Ces modifications s'appliqueront de façon déclaratoire.

2.7.3 Pouvoir de consultation

Pour l'application du volet applicable aux sociétés spécialisées, le MRQ a la responsabilité de déterminer si un titre multimédia est admissible.

Or, dans ce cas, un titre multimédia est admissible lorsqu'il s'agit d'un titre multimédia à l'égard duquel Investissement Québec aurait rendu ou délivré, selon le cas, une attestation, une décision préalable favorable ou un certificat, pour l'application, notamment, du volet général du crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias. Le MRQ doit donc être en mesure d'obtenir auprès d'Investissement Québec les renseignements nécessaires à cette détermination.

En conséquence, le MRQ pourra consulter Investissement Québec pour savoir si un titre multimédia donné constitue un titre multimédia admissible. Pour plus de précision, seuls les renseignements nécessaires à l'obtention d'un avis d'Investissement Québec lui seront communiqués, de façon à préserver le caractère par ailleurs confidentiel des renseignements obtenus par le MRQ dans le cadre de l'application d'une loi fiscale.

Cette modification s'appliquera à compter de la date de la publication du présent bulletin d'information.

2.8 Report de l'imposition d'une ristourne admissible lors de certaines aliénations

Le 21 février 2002, le gouvernement appuyait les coopératives québécoises dans leurs efforts pour accroître leur capitalisation, par l'introduction d'un mécanisme de report de l'imposition d'une ristourne admissible reçue par un membre d'une coopérative admissible².

² Bulletin d'information 2002-2.

Ainsi, de façon sommaire, un contribuable qui est membre d'une coopérative admissible, au cours d'une année d'imposition de celle-ci, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, le montant d'une ristourne admissible qui lui a été attribuée, sous la forme d'une part privilégiée de cette coopérative, au cours d'une année d'imposition. Une telle déduction permet à un membre d'une coopérative admissible de bénéficier d'un report de l'imposition de la valeur d'une ristourne qui lui est attribuée sous la forme d'une part privilégiée.

Lors de l'aliénation ultérieure de la part privilégiée à l'égard de laquelle une déduction pour ristourne admissible a été accordée, le membre doit inclure, dans le calcul de son revenu imposable, le montant de la déduction pour ristourne dont il a bénéficié relativement à la part aliénée.

Pour l'application de cette mesure, la notion d'aliénation réfère à chacune des situations actuellement visées par la législation fiscale québécoise. Par exemple, le transfert d'une part privilégiée à une société ou à une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne retraite (REER), sa conversion ainsi que son rachat constituent des aliénations entraînant l'inclusion, dans le calcul du revenu imposable du membre, du montant de la déduction pour ristourne dont il a bénéficié relativement à la part ainsi aliénée.

Dans le respect de la politique fiscale habituellement applicable en matière de transfert de biens résultant d'événements ou de circonstances involontaires, les conséquences fiscales immédiates résultant de certaines aliénations seront également limitées pour l'application de la déduction pour ristourne admissible.

De façon plus particulière, lorsque l'aliénation d'une part privilégiée à l'égard de laquelle une déduction pour ristourne admissible aura été accordée résultera de la fusion ou de la liquidation de la coopérative admissible ayant attribué une telle part privilégiée, le report de l'imposition de la ristourne admissible sera maintenu jusqu'au moment de l'aliénation ultérieure de la part privilégiée attribuée par la nouvelle coopérative en remplacement de la part initiale.

Cette modification s'appliquera à l'égard de l'aliénation d'une part privilégiée d'une coopérative admissible résultant d'une fusion ou d'une liquidation intervenue après le 21 février 2002.

2.9 Modifications au régime d'épargne-actions

De façon sommaire, le régime d'épargne-actions (REA) permet à un particulier de déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, le coût des actions qu'il a acquises dans le cadre de ce régime au plus tard le 31 décembre de l'année. Le montant de cette déduction, pour une année, ne peut toutefois excéder 10 % du « revenu total » du particulier, pour cette année. Le principal objectif de ce régime est d'assurer une meilleure capitalisation des sociétés québécoises.

Une société qui entend procéder à une émission publique d'actions dans le cadre du REA doit respecter diverses règles. L'une d'elles – la règle de l'historique commercial – requiert notamment que, tout au long de la période de douze mois précédant la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus (la date du visa), les titres de la société aient été inscrits à la cote d'une bourse canadienne ou, alternativement, pendant cette période, la société ait eu à son emploi au moins cinq employés à temps plein qui ne sont pas des initiés³ ou des personnes qui leur sont liées (employés admissibles).

Par ailleurs, une autre règle – la règle du 50 % – est à l'effet que, à la date du visa, pas plus de 50 % de la valeur des biens de la société, telle que montrée aux états financiers soumis à ses actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant cette date, doit être constituée, de façon sommaire, d'argent en caisse ou en dépôt, de titres de créance (débentures, obligations, etc.) ou de titres de participation (actions, parts, unités, etc.).

En outre, lorsqu'une société est issue d'une réorganisation corporative, à la suite d'une fusion de sociétés ou d'une liquidation de type mère-fille par exemple, des modalités particulières sont prévues afin de déterminer si les exigences relatives aux diverses règles du REA sont satisfaites.

Essentiellement, en termes de politique fiscale, la première règle précitée vise à assurer qu'une société qui effectue une émission publique de titres dans le cadre du REA possède une certaine stabilité historique, alors que la seconde vise à exclure du REA les sociétés de portefeuilles.

³ Cette expression est définie à l'article 89 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Sans modifier les objectifs poursuivis par la politique fiscale, des modifications seront apportées à certaines exigences du REA.

Ainsi, dans un premier temps, les exigences relatives à la règle de l'historique commercial seront modifiées de façon que l'inscription des titres d'une société à la cote d'une bourse canadienne, pendant la période de douze mois précédant la date du visa, ne soit plus un facteur déterminant pour le respect de cette règle.

Par ailleurs, les règles relatives aux réorganisations corporatives seront assouplies de façon que, pour l'application de diverses exigences du REA portant sur une période de référence rétrospective, plus d'importance soit accordée aux attributs des sociétés remplacées ou liquidées.

Enfin, un assouplissement sera apporté aux exigences relatives à la règle du 50 %, lorsque survient un changement important dans la composition des actifs d'une société au cours de la période comprise entre la date de ses derniers états financiers annuels et la date du visa de l'émission projetée.

2.9.1 Règle de l'historique commercial

Tel que mentionné précédemment, une société qui entend procéder à une émission publique de titres dans le cadre du REA doit démontrer qu'elle possède un historique commercial suffisant. Par ailleurs, les modalités actuelles du régime imposent le respect de cette règle à plusieurs fins. Essentiellement, le but de cette exigence est d'orienter l'aide fiscale découlant du REA vers des sociétés qui ont atteint une certaine maturité.

Ainsi, selon la législation actuelle, une société respectera la règle de l'historique commercial si, notamment, elle a, au cours de la période de douze mois qui précède la date du visa, une catégorie d'actions de son capital-actions inscrite à la cote d'une bourse canadienne.

☐ **Modification concernant l'inscription à la cote d'une bourse**

Initialement, l'exigence relative à l'inscription à la cote *d'une bourse canadienne* pendant une période de douze mois référait plutôt à *la Bourse de Montréal*. Toutefois, dans la foulée de la restructuration des bourses canadiennes à l'automne 1999, et afin de rassurer les marchés financiers relativement à la pérennité du REA, la référence à la *Bourse de Montréal* a été remplacée par une référence à *une bourse canadienne*.

Or, certaines bourses canadiennes, dans des circonstances particulières, permettent l'inscription ou le maintien à leur cote des titres de sociétés qui ne mènent pas activement des activités commerciales.

Dans ce contexte, le fait pour une société d'avoir une catégorie d'actions de son capital-actions inscrite à la cote d'une bourse canadienne pendant une période de douze mois, ne témoigne pas nécessairement de l'existence d'un historique commercial adéquat pour satisfaire les objectifs poursuivis par la politique fiscale. La législation fiscale à cet égard sera donc modifiée.

De façon plus particulière, la législation sera modifiée de façon à retirer, pour une société, la possibilité de satisfaire aux diverses exigences du REA relativement à l'existence d'un historique commercial, en raison de la seule inscription à la cote d'une bourse canadienne d'une catégorie d'actions de son capital-actions pendant la période de douze mois qui précède la date du visa.

Cette modification s'appliquera relativement à une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif, ou la dispense de prospectus, selon le cas, aura été accordé après le 31 décembre 2002.

☐ **Cas particulier de certains secteurs d'activité**

En raison de la modification qui précède, le principal critère qui permettra désormais à une société de satisfaire les exigences relatives à la règle de l'historique commercial sera celui suivant lequel la société a eu, au cours de la période de douze mois qui précède la date du visa, au moins cinq employés admissibles (critère de cinq employés/douze mois).

Or, les usages en vigueur dans certains secteurs d'activité, le secteur minier par exemple, pourraient faire en sorte que des sociétés qui possèdent par ailleurs une stabilité historique adéquate aux fins du REA pourraient ne pas rencontrer le critère de cinq employés/douze mois. Il appert en effet que dans certains secteurs, les sociétés n'emploient pas directement du personnel pour exploiter leur entreprise, mais font plutôt appel à des sous-traitants afin de réaliser leurs activités.

Dans ce contexte, en raison de la modification qui précède, il serait techniquement impossible pour ces sociétés de satisfaire les exigences de la règle de l'historique commercial, malgré le fait qu'elles présentent une stabilité historique adéquate aux fins du REA. Afin d'éviter un tel résultat, une modification supplémentaire sera apportée à la législation.

De façon plus particulière, la législation sera modifiée afin que, dans le cadre du REA, le critère de cinq employés/douze mois puisse être rencontré par une société lorsque celle-ci a une catégorie d'actions inscrite à la cote d'une bourse canadienne tout au long de la période de douze mois précédant la date du visa, qu'une personne, autre qu'un initié⁴, ou une société de personnes a fourni à la société, au cours de cette période, des services dans le cadre de contrats de services, et que la société aurait normalement dû utiliser les services de plus de cinq employés à plein temps si ces services ne lui avaient pas été ainsi fournis par contrat.

Cette modification s'appliquera relativement à une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif, ou la dispense de prospectus, selon le cas, aura été accordé après le 31 décembre 2002.

⁴

Ibid.

2.9.2 Règles relatives aux réorganisations corporatives

Selon la législation actuelle, pour l'application de diverses exigences du REA portant sur une période de référence rétrospective, habituellement de six mois ou de douze mois, des modalités particulières sont prévues lorsque la société qui entend procéder à une émission publique d'actions dans le cadre du REA est soit une société issue d'une fusion (société résultante) et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins douze mois entre le moment de la fusion et la date du visa, soit une société qui est la société mère dans une liquidation de type mère-fille⁵ survenue au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date du visa⁶.

De façon générale, ces modalités particulières ont pour effet, aux fins de déterminer si la société résultante ou la société mère satisfait aux exigences du REA portant sur une période de référence rétrospective, de permettre la prise en considération des attributs des sociétés remplacées ou liquidées. Toutefois, cette prise en considération est d'une portée limitée en raison du fait que ces modalités particulières n'autorisent une telle prise en considération qu'à l'égard des sociétés remplacées ou liquidées qui, immédiatement avant la date de la fusion ou de la liquidation, selon le cas, possédaient les attributs requis pendant une période équivalente à la période de référence rétrospective concernée, soit pendant une période de six mois ou de douze mois, selon le cas.

L'exemple qui suit illustre ce résultat relativement à la règle de l'historique commercial lorsqu'elle s'applique à la société résultante d'une fusion et qu'il ne s'est pas écoulé une période d'au moins douze mois entre le moment de la fusion et la date du visa, dans le cas particulier du critère de cinq employés/douze mois.

⁵ Sommairement, une telle liquidation consiste en la liquidation d'une société canadienne imposable dont, immédiatement avant la liquidation, au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie du capital-actions appartenaient à une autre société canadienne imposable et le solde de ces actions à des personnes qui n'avaient pas de lien de dépendance avec cette autre société. La société liquidée est alors appelée « filiale » tandis que l'autre société à qui appartiennent les actions est appelée « société mère ».

⁶ Pour plus de précision, une liquidation survenue au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date du visa signifie une liquidation réalisée, débutée ou terminée au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date du visa, ou encore débutée avant cette période et terminée après celle-ci.

Le 1^{er} juin 2002 (date du visa), la société A, qui compte 20 employés admissibles depuis sa création et qui est la société résultante de la fusion des sociétés X et Y intervenue le 1^{er} juillet 2001, entend procéder à une émission publique d'actions dans le cadre du REA. Au moment de la fusion, soit le 1^{er} juillet 2001, la société Y ne comptait aucun employé admissible alors que la société X en comptait 20 qui étaient à son emploi depuis onze mois, soit depuis le 1^{er} août 2000.

En vertu des règles actuelles, puisque la société A n'existe que depuis onze mois, elle ne peut satisfaire aux exigences de la règle de l'historique commercial car elle ne rencontre pas le critère de cinq employés/douze mois. Par ailleurs, les attributs des sociétés remplacées ne permettent pas de satisfaire aux exigences de la règle de l'historique commercial car ni la société X, ni la société Y, ne rencontrait, immédiatement avant le moment de la fusion, le critère de cinq employés/douze mois.

Ainsi, en raison du fait qu'aucune des sociétés A, X ou Y ne rencontre le critère de cinq employés/douze mois de façon indépendante, la société A ne sera pas admissible au REA avant le 1^{er} juillet 2002 et ce, malgré le fait que, de façon ininterrompue, les sociétés A et X emploient 20 employés admissibles depuis 22 mois.

Afin d'éviter un tel résultat, une modification sera apportée aux diverses règles du REA relatives aux fusions, aux fusions successives, aux liquidations et aux liquidations successives (réorganisations corporatives).

De façon plus particulière, la législation sera modifiée de façon que, pour l'application des diverses exigences du REA portant sur une période de référence rétrospective dans le contexte de réorganisations corporatives, la période de référence rétrospective devant être prise en considération n'excède pas celle qui serait autrement prise en considération s'il n'y avait pas eu de réorganisation corporative.

En conséquence de cette modification, les périodes de référence rétrospectives des diverses exigences du REA seront les mêmes pour toutes les sociétés, qu'elles soient ou non issues d'une réorganisation corporative.

À titre d'exemple, dans la situation exposée précédemment, la période de référence rétrospective serait la période comprise entre le 1^{er} juin 2002 et le 1^{er} juin 2001. Par conséquent, puisque la société A emploie plus de cinq employés admissibles depuis onze mois, pour rencontrer le critère de cinq employés/douze mois, il suffit que l'une ou l'autre des deux sociétés remplacées, X ou Y, ait employé, immédiatement avant la fusion, plus de cinq employés pendant une période de un mois.

Toutefois, la présente modification n'aura pas pour effet de modifier la règle actuelle à l'effet que, dans le contexte d'une réorganisation corporative, l'application des diverses exigences du REA s'effectue société par société et le cumul des attributs des sociétés remplacées n'est pas permis.

Ainsi, dans l'exemple précédent, dans l'hypothèse où les sociétés X et Y auraient eu à leur emploi, immédiatement avant la fusion, quatre employés admissibles chacune, les attributs de ces deux sociétés ne seraient pas pertinents aux fins de l'application des exigences du REA relatives à la règle de l'historique commercial, et leur cumul ne serait pas permis.

Enfin, pour plus de précision, la présente modification s'appliquera à l'ensemble des règles du REA applicables aux sociétés issues d'une réorganisation corporative et dont les exigences portent sur une période rétrospective, et non seulement aux exigences relatives à la règle de l'historique commercial.

Ces modifications s'appliqueront relativement à une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif, ou la dispense de prospectus, selon le cas, aura été accordé après le 30 novembre 2002.

2.9.3 Modification à la règle du 50 %

Tel que mentionné précédemment, une société qui entend procéder à une émission publique de titres dans le cadre du REA doit respecter certaines règles.

De façon sommaire, l'une de ces règles – la règle du 50 % – est à l'effet que, à la date du visa, pas plus de 50 % de la valeur des biens de la société, telle que montrée à ses états financiers soumis aux actionnaires pour sa dernière année d'imposition terminée avant cette date (derniers états financiers annuels), est constituée d'actions, de parts, de billets, de débentures, d'obligations, de tout autre titre de créance, de certificats de placements garantis, d'unités d'une fiducie de fonds commun de placements, d'unités qui représentent une part indivise dans un projet ou un bien, de droits de souscription ou d'achat de telles actions, ou encore d'argent en caisse ou en dépôt. Essentiellement, cette règle vise à exclure les sociétés de portefeuille du REA.

L'analyse de la composition des actifs d'une société s'effectue donc sur la base des derniers états financiers annuels de la société. Par ailleurs, il est possible que, au cours de la période comprise entre la date du visa et la date des derniers états financiers annuels d'une société, soit une période pouvant parfois représenter plus de onze mois, des changements importants dans la composition des actifs d'une société surviennent et modifient substantiellement le profil financier de celle-ci.

Or, la législation actuelle ne permet pas au ministre du Revenu, qui a notamment la responsabilité de déterminer le caractère admissible d'une société au REA, de prendre en considération un changement important de cette nature lorsqu'il analyse le profil financier d'une société pour l'application de la règle du 50 %.

Dans le but de remédier à cette situation, la législation sera modifiée afin de permettre au ministre du Revenu de prendre en considération les changements importants pouvant survenir dans la composition des actifs d'une société après la date de ses derniers états financiers annuels.

De façon plus particulière, la législation sera modifiée de façon que, pour l'application des exigences relatives à la règle du 50 %, lorsque, à la fois, un changement important relativement à la composition des biens d'une société survient entre la date des derniers états financiers annuels d'une société et la date du visa, et que le ministre du Revenu est d'avis que l'entreprise exploitée par la société fait en sorte que celle-ci est visée par la politique fiscale, qu'il ne s'agit pas d'une société de portefeuille par exemple, le ministre du Revenu pourra, afin de déterminer le pourcentage devant être établi aux fins de l'application de la règle du 50 %, référer à des états financiers plus récents que les derniers états financiers annuels de la société ou, si de tels états financiers plus récents n'existent pas, référer à tout autre document qu'il estimera pertinent afin d'établir l'importance relative des différents éléments d'actifs de la société à la date du visa.

Pour l'application de cette modification, « un changement important » relativement à la composition des biens d'une société désignera une diminution d'au moins 25 points de pourcentage, entre le rapport établi pour l'application de la règle du 50 % et déterminé sur la base des derniers états financiers annuels de la société et celui établi en conformité avec cette règle et déterminé sur la base des états financiers les plus récents de la société ou, si de tels états financiers n'existent pas, déterminé sur la base de tout autre document que le ministre du Revenu estimera pertinent afin d'établir l'importance relative des différents éléments d'actifs de la société à la date du visa.

Cette modification s'appliquera relativement à une émission publique d'actions dont le visa du prospectus définitif, ou la dispense de prospectus, selon le cas, aura été accordé après le 30 novembre 2002.

2.10 Ajustement au calcul du capital versé des caisses d'épargne et de crédit

Une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition est assujettie à la taxe sur le capital, calculée sur la base du capital versé montré à ses états financiers, pour l'année, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Le taux applicable ainsi que le mode de calcul du capital versé sont différents selon qu'il s'agit d'une institution financière ou d'une société qui n'est pas une institution financière.

De façon générale, le capital versé d'une société qui n'est pas une institution financière s'obtient en additionnant la plupart des montants figurant dans les sections « avoir des actionnaires » et « passif à long terme » du bilan. Par ailleurs, pour éviter qu'il y ait double imposition, une réduction du capital versé est accordée à l'égard des placements effectués dans d'autres sociétés, alors qu'une déduction est accordée à l'égard de certains éléments. Enfin, un taux de taxe de 0,64 % est actuellement⁷ appliqué à ce capital versé.

⁷ Une réduction progressive de ce taux de 0,64 % à 0,30 % a été annoncée dans le cadre du Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001.

Toutefois, la taxe sur le capital applicable aux institutions financières est calculée sur une base différente de celle des autres sociétés. Cette distinction s'explique essentiellement par le fait qu'il ne serait pas approprié de taxer certains éléments du passif des institutions financières, principalement les dépôts. En outre, un taux de taxe de 1,28 % est actuellement⁸ appliqué à leur capital versé.

Dans le cas particulier d'une société qui est une caisse d'épargne et de crédit, le capital versé d'une telle société s'obtient en additionnant certains éléments figurant dans les sections « avoir » et « passif à long terme » du bilan ainsi que la moitié de la valeur comptable des éléments de son actif qui sont des biens corporels.

Par ailleurs, le calcul du capital versé d'une caisse d'épargne et de crédit ne prévoit pas de mécanisme de réduction ou de déduction à l'égard des placements qu'une telle société détient dans une autre société, et ce, même si cette autre société est elle-même une caisse d'épargne et de crédit. Toutefois, pour éviter qu'il y ait double imposition du capital lorsqu'une caisse d'épargne et de crédit détient une part de capital relative à un fonds de participation dans une autre caisse d'épargne et de crédit, la caisse d'épargne et de crédit qui émet une telle part n'a pas à l'inclure dans le calcul de son capital versé.

Or, la capitalisation de certains types de caisses d'épargne et de crédit est principalement constituée de parts de capital détenues par d'autres caisses d'épargne et de crédit, mais cette capitalisation n'est pas constituée de parts de capital relatives à un fonds de participation. Ainsi, compte tenu du mécanisme particulier applicable aux caisses d'épargne et de crédit, il en résulte une double imposition du capital. En effet, la caisse d'épargne et de crédit qui émet de telles parts doit inclure cet élément de capitalisation dans le calcul de son capital versé, alors que la caisse d'épargne et de crédit qui détient une telle participation ne peut bénéficier d'une réduction ou d'une déduction à son égard dans le calcul de son capital versé.

Aussi, dans le but d'éviter une telle situation de double imposition et de respecter le mécanisme applicable aux caisses d'épargne et de crédit, une modification sera apportée aux éléments devant être inclus dans le calcul du capital versé d'une caisse d'épargne et de crédit.

⁸ Une réduction progressive de ce taux de 1,28 % à 0,60 % a été annoncée dans le cadre du Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001.

De façon plus particulière, une caisse d'épargne et de crédit n'aura pas à inclure dans le calcul de son capital versé « les parts permanentes émises et tout intérêt de participation de la nature d'une part permanente ainsi que toute autre part de capital », lorsqu'une telle participation sera détenue par une autre caisse d'épargne et de crédit.

Cette modification s'appliquera aux années d'imposition qui se terminent après le 30 juin 2001.

2.11 Modifications relatives à l'impôt sur les opérations forestières

L'impôt sur les opérations forestières, pour une année d'imposition, est égal à 10 % du revenu d'un contribuable provenant d'opérations forestières pour cette année d'imposition, calculé selon la législation fiscale. À cet égard, le revenu provenant d'opérations forestières comprend notamment le revenu attribuable au bois sur pied, réalisé lors de la vente d'une terre boisée, ainsi que le revenu provenant de la vente de produits forestiers, tels les billes et les copeaux de bois.

Il est toutefois à noter que l'impôt sur les opérations forestières n'augmente pas, en principe, le fardeau fiscal du contribuable, puisqu'il fait l'objet d'une déduction à l'encontre de l'impôt sur le revenu, dans chacun des régimes fiscaux fédéral et québécois.

Or, il existe des écarts entre les dispositions fiscales fédérales et québécoises relatives aux opérations forestières. Afin de minimiser ces écarts et d'uniformiser le traitement fiscal des opérations forestières, deux modifications seront apportées aux dispositions fiscales relatives à l'imposition des opérations forestières.

2.11.1 Aliénation réputée d'une terre boisée

La législation fiscale sera d'abord modifiée de façon que, lors de l'aliénation réputée d'une terre boisée par un contribuable, le revenu attribuable au bois sur pied doive être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant d'opérations forestières pour l'année d'imposition dans laquelle survient cette aliénation réputée.

Cette modification s'appliquera relativement à l'aliénation réputée d'une terre boisée survenant après la date de la publication du présent bulletin d'information.

2.11.2 Copeaux de bois

Pou l'application de l'impôt sur les opérations forestières, la notion de produits forestiers sera modifiée afin d'y retirer la référence aux copeaux de bois.

Cette modification s'appliquera aux opérations forestières effectuées dans une année d'imposition se terminant après la date de la publication du présent bulletin d'information.

3. AUTRES MESURES FISCALES

3.1 Hausse des exemptions accordées pour établir la prime au régime d'assurance-médicaments

Le régime général d'assurance-médicaments institué par le gouvernement du Québec garantit à l'ensemble des citoyens un accès équitable aux médicaments requis par leur état de santé. La protection prévue par ce régime est assumée soit par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), soit par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé.

En règle générale, toutes les personnes dont la couverture est assumée par la RAMQ pendant une année doivent, lors de la production de leur déclaration de revenus pour cette année, payer une prime pour financer le régime d'assurance-médicaments du Québec dont elles sont les bénéficiaires. Toutefois, pour tenir compte de la capacité de payer de chacun, des déductions sont accordées dans le calcul de cette prime annuelle. Le niveau de ces déductions est fixé, notamment, de façon à exempter du paiement de la prime annuelle une personne ou un couple qui reçoit, du gouvernement fédéral, le montant maximum du supplément de revenu garanti.

Afin de respecter le principe selon lequel le montant de la prime payable pour financer le régime d'assurance-médicaments du Québec doit tenir compte de la capacité de payer de chacun, des ajustements doivent être apportés aux montants des déductions servant au calcul de la prime payable pour l'année 2002. Les montants des déductions qui seront accordées dans le calcul de la prime exigible d'une personne dont la RAMQ assume la couverture au cours de l'année 2002 sont présentés dans le tableau qui suit.

Déductions variant selon la situation familiale
Régime d'assurance-médicaments du Québec (Année 2002)
(en dollars)

Situation familiale	Montant de la déduction
1 adulte, aucun enfant	11 680
1 adulte, 1 enfant	18 940
1 adulte, 2 enfants ou plus	21 610
2 adultes, aucun enfant	18 940
2 adultes, 1 enfant	21 610
2 adultes, 2 enfants ou plus	24 075

3.2 Précisions concernant le non-respect des normes d'investissement imposées à Fondation

Depuis la création du Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (Fondation), le gouvernement du Québec appuie la mission de ce fonds de travailleurs en accordant un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui achètent ses actions.

Compte tenu de l'avantage fiscal accordé aux actionnaires, la constitution de Fondation requerrait l'adoption de dispositions législatives particulières pour s'assurer, notamment, que l'épargne des particuliers soit utilisée comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entités de petite ou de moyenne taille.

La Loi constituant Fondation, le fonds de développement de la confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, ci-après appelée la « Loi constituant Fondation », prévoit que, au cours de chaque année financière, la part des investissements de Fondation dans des entreprises admissibles qui ne comporte aucun cautionnement ni aucune hypothèque doit représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen de Fondation pour l'année précédente, dont une partie représentant au moins les deux tiers de ce pourcentage minimal doit être investie dans des entreprises dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$.

Toutefois, malgré qu'ils ne soient pas faits dans des entreprises admissibles, les investissements à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par des entreprises admissibles et certains investissements dans des immeubles locatifs neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes sont, dans une certaine proportion, admissibles pour l'application de ces normes d'investissement.

Pour l'application des normes d'investissement, l'expression « entreprise admissible » s'entend :

- d'une « entreprise québécoise », soit une entreprise exploitée activement dont la majorité des employés résident au Québec et dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 40 000 000 \$;

- d'une entreprise dont l'activité, à l'extérieur du Québec, a un impact sur l'augmentation ou le maintien du niveau d'emploi ou d'activité économique au Québec ou aura vraisemblablement un tel impact, dans les cas et la mesure prévus par une politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche.

La Loi constituant Fondation prévoyait, à l'origine, que Fondation devrait respecter les normes d'investissement à compter de l'année financière débutant le 1^{er} juin 1999.

Toutefois, pour faire suite au Discours sur le budget du 29 mars 2001, cette loi sera modifiée pour reporter, à l'année financière débutant le 1^{er} juin 2001, la période pour laquelle les normes d'investissement doivent, pour la première fois, être respectées.

Dans l'éventualité où, au cours d'une année financière débutant après le 31 mai 2001, Fondation ferait défaut de se conformer aux normes d'investissement, sa capacité d'émettre des actions au cours de l'année financière suivante sera réduite.

La Loi constituant Fondation prévoit dans quelle proportion cette capacité est limitée, selon que la part des investissements moyens visés et admissibles représente moins de 30 % ou au moins 30, 40 ou 50 % de l'actif net moyen de Fondation pour l'année précédente, ou que la partie de ces investissements effectués dans des entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$ représente moins de 25 % ou au moins 25, 30 ou 35 % de cet actif net moyen.

Or, considérant que la norme d'investissement relative aux entreprises dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$ s'applique non seulement aux entreprises québécoises, mais également à toutes autres entreprises admissibles, la Loi constituant Fondation sera modifiée pour remplacer la référence aux entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$ par une référence aux entreprises admissibles dont l'actif est inférieur à 50 000 000 \$ ou dont l'avoir net est d'au plus 20 000 000 \$.

Ces modifications s'appliqueront à toute année financière de Fondation débutant après le 31 mai 2001.

3.3 Communiqué du ministère des Finances du Canada du 11 octobre 2002

Le 11 octobre 2002, le secrétaire d'État (Institutions financières internationales), a déposé à la Chambre des communes, au nom du vice-premier ministre et ministre des Finances du Canada, un avis de motion de voies et moyens en vue de modifier les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* relativement à l'imposition du revenu des fiducies non résidentes et des entités de placement étrangères⁹.

Ces mesures ont été annoncées pour la première fois à l'occasion du Discours du budget fédéral du 16 février 1999¹⁰.

Bien que le ministère des Finances se soit déjà prononcé à ce sujet¹¹, il convient de rappeler que, de façon générale, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les modifications législatives relatives à l'imposition du revenu des fiducies non résidentes et des entités de placement étrangères.

⁹ Communiqué 2002-084 du ministère des Finances du Canada.

¹⁰ Résolution budgétaire numéro 8 de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

¹¹ Discours sur le budget 1999-2000, Renseignements supplémentaires, section 1, p. 106.